

Service Environnement Industriel
Immeuble pastel – CS 53 218
22 rue des pénitents blancs
87 000 Limoges

Limoges, le 30 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ORANO Mining

Site Industriel de Bessines
2 route de Lavaugrasse CS 371
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : DMAMU20230070

Code AIOT : 0006002150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2023 dans l'établissement ORANO Mining implanté Site Industriel de Bessines 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 28/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- Site Industriel de Bessines 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0006002150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hydrazine est utilisée sur le site pour maintenir l'état d'oxydation de l'uranium lors de certaines réactions chimiques. L'exploitant a déclaré qu'il n'est plus utilisé sur aucun pilote depuis 2017. L'exploitant dispose d'un stock de 5 flacons de 1 L (date de péremption en 2027) et 4 flacons de 500 g (date de péremption en 2025). Pour autant, l'exploitant est toujours autorisé à détenir et utiliser 50 Kg de ce produit dans ses installations.

L'exploitant a indiqué que les stocks sont évacués dans les filières agréées lors du dépassement des dates de péremption des produits stockés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étude de dangers - scénarios en lien avec l'hydrazine	Code de l'environnement article D. 181-15-2-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection montrent qu'il est nécessaire de mettre à jour l'étude des dangers du site, notamment en ce qui concerne les scénarios liés à l'hydrazine présente sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de dangers - scénarios en lien avec l'hydrazine

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 181-15-2-III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.
[...]

Constats : Les scénarios étudiés sont ceux en lien avec les phrases de risques de l'hydrazine.

L'analyse préliminaire des risques a été examinée dans ce cadre :

NC1 : Le risque toxique de l'hydrazine n'a pas été pris en compte dans les risques des produits stockés dans le magasin.

DEM1 : Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte, dans l'analyse préliminaire des risques, le risque toxique de l'hydrazine dans les risques des produits stockés dans le magasin.

NC2 : La dispersion atmosphérique et le risque incendie liés à l'hydrazine n'ont pas été pris en compte dans le hall pilote.

DEM2 : Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte, dans l'analyse préliminaire des risques, la dispersion atmosphérique et le risque d'incendie liés à l'hydrazine dans le hall pilote.

DEM3 : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le nom des locaux dans l'analyse préliminaire des risques afin d'en faciliter la lecture.

Les mesures barrières prévues dans l'EDD sont :

- Formation du personnel aux risques chimiques.

L'exploitant a présenté le plan de prévention qu'il a établi avec l'entreprise chargée de la gestion du magasin de produits chimiques sur son site.

NC3 : L'exploitant n'était pas en mesure de présenter un justificatif des formations aux risques chimiques des personnes en charge du magasin de produits chimiques.

DEM4 : Il est demandé à l'exploitant de justifier que les personnes en charge du magasin de produits chimiques sur son site ont reçu une formation aux risques chimiques.

- L'hydrazine est stockée dans un contenant adapté.

Il a été constaté que l'hydrazine stockée sur le site se trouve dans des contenants conformes aux spécifications des FDS.

- l'hydrazine est stockée avec des produits compatibles.

Il a été constaté que l'hydrazine est stockée avec des produits compatibles (matières corrosives).

- L'hydrazine est stockée dans des armoires dédiées munies de rétention.

Il a été constaté que les armoires où est stockée l'hydrazine sont dédiées aux matières corrosives, et chaque étagère de l'armoire est munie d'une rétention.

- Zonage ATEX.

L'exploitant a déclaré avoir réalisé une étude ATEX sur le bâtiment, et que le magasin ne figure pas parmi les zones ATEX recensées.

DEM5 : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude de danger afin d'y inclure l'évolution des zones ATEX suite à l'étude ATEX qu'il a réalisé. L'étude mise à jour sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les mesures de maîtrise des risques mises en place sont :

- Détection incendie et extinction automatique.

Il a été constaté que les systèmes de détection d'incendie et d'extinction automatique sont en place dans le magasin. Les derniers rapports de vérification de ces équipements ont été vérifiés et ne montrent pas d'anomalies sur ces matériels.

- Murs coupe-feu.

L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches techniques des parpaings qui constituent les murs du bâtiment CIME.

NC4 : Les fiches techniques des parpaings ne constituent pas une justification suffisante du caractère coupe-feu des murs du magasin de produits chimiques.

DEM6 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif du caractère coupe-feu des murs du magasin de produits chimiques.

- Détection explosimètre.

Cette mesure est prévue dans le cas où la zone serait ATEX. cf. DEM5.

- Sol étanche formant rétention.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'anomalie sur le sol ni au niveau des rétentions associées.

- Armoires et locaux ventilés.

Il a été constaté lors de l'inspection que le magasin et les armoires où est stockée l'hydrazine sont ventilés.

- Procédures d'intervention.

Le dossier d'urgence 160-PO-025 mis à jour le 2 juin 2023 tient compte des différents potentiels de dangers généraux des produits chimiques stockés sur le CIME, les phrases de danger de l'hydrazine sont toutes incluses dans cette procédure.

- Présence de deux détecteurs incendie.

La présence de ces équipements a été constatée lors de l'inspection. L'exploitant a transmis les rapports de vérification de ces équipements à l'inspection, aucune anomalie n'a été constatée sur ces équipements.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet